

POLE DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

« L'UNIVERSITE NANTES ANGERS LE MANS»

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-7, Vu le code de la recherche, notamment ses articles L 344-1 et L. 344-4 à L. 344-10, Vu les statuts du PRES établis par le décret n°2008-1561 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université Nantes Angers Le Mans »,

L'objet du présent règlement intérieur est de définir et de préciser les règles de fonctionnement de l'établissement, en conformité avec ses statuts.

Ce règlement intérieur entre en vigueur à compter du 22 octobre 2010, date de son adoption par le Conseil d'Administration, et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé ou remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration. Ce présent règlement intérieur se substitue à la version antérieure adoptée le 13 novembre 2009.

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de définir ou de préciser les règles de fonctionnement de l'établissement, conformément et en conformité avec ses statuts. Il précise notamment le rôle des différentes instances, le mode de désignation de leurs membres et les procédures de délibération.

Ce règlement a vocation à évoluer afin d'intégrer les retours d'expériences issus de son utilisation et faciliter la réalisation des objectifs et des missions que les fondateurs de l'établissement lui ont assignés.

Article I – Membres du PRES

Conformément aux dispositions de l'article 2 de ses statuts, le PRES comprend des membres fondateurs et des membres associés.

1.1. membre fondateur

Au moment de sa création, « L'Université Nantes Angers Le Mans » comprend quatre membres fondateurs que sont l'Université d'Angers, l'Université du Mans, l'Université de Nantes et l'Ecole centrale.

Un membre fondateur est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou toute autre institution qui a adopté les statuts de L'UNAM et son règlement intérieur.

Le PRES « Université Nantes Angers Le Mans » peut décider de l'entrée de nouveaux membres fondateurs dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts. L'entrée de nouveaux membres fondateurs est acquise à l'unanimité des membres fondateurs. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.

1.2. membre associé

Un membre associé est un établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche ou toute autre institution ou personne morale, liés par convention à L'UNAM et dont l'action et l'objet statutaire correspondent aux missions de L'UNAM.

Les demandes d'obtention de la qualité de membre associé sont adressées au Président du PRES. Elles sont accompagnées d'une acceptation du règlement intérieur et notamment d'un engagement sur les dispositions suivantes :

- i) signature sous l'appellation « Université Nantes Angers Le Mans » de la production scientifique réalisée par ses personnels ;
- ii) mention, dans tous les vecteurs de sa communication, de l'appartenance à L'UNAM;
- iii) versement d'une contribution annuelle fixée par délibération du conseil d'administration de L'UNAM,

Les candidatures sont approuvées à l'unanimité des membres fondateurs présents ou représentés au conseil d'administration de L'UNAM. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés. Une convention formalisant les modalités d'association est signée entre le PRES et le membre associé dans les six mois suivant l'accord du conseil d'administration du PRES.

Article II - Gouvernance de L'UNAM

Conformément aux dispositions de l'article L. 344-6 du code de la recherche et de l'article 4 du décret n°2008-1561 portant création de L'UNAM et portant approbation des statuts de L'UNAM, le PRES est administré par un conseil élu et par un président élu par ce conseil.

2.1. Le président et les vice-présidents

Le président du PRES est élu par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Le président et les trois vice-présidents du PRES sont choisis parmi les représentants, au conseil d'administration du PRES, des quatre établissements fondateurs du PRES à sa création. Chacun de ces derniers dispose d'un représentant président ou vice-président du PRES. Les vice-présidents et le président sont élus à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

L'élection du président ne peut valablement avoir lieu que si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Le président du PRES est élu à la majorité absolue des membres en exercice, présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative des membres en exercice au second tour. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les vice-présidents sont élus à la majorité simple des membres en exercice, présents et représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

2.2 - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé et exerce ses compétences conformément aux statuts de L'UNAM. Il comprend au plus trente-deux membres.

Le conseil d'administration comprend 6 collèges définis à l'article 6 des statuts du PRES. Dans la limite maximum des trente deux membres, le conseil comprend

- collège 1 : des membres du collège 1 (président et représentants des membres fondateurs),
- collège 2 : 2 personnalités qualifiées,
- collège 3 : 4 représentants des membres associés et des collectivités territoriales,
- collège 4 : 1 représentant du collège 4 (représentants des enseignants-chercheurs, et chercheurs)
- collège 5 : 1 représentant du collège 5 (représentants des autres personnels)
- collège 6 : 1 représentant des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein de l'établissement

Pour le collège 1 (président, représentant des membres fondateurs) : conformément aux statuts de L'UNAM, le nombre de membres du collège 1 ne peut excéder 23 représentants.

Pour le collège 2 (personnalités qualifiées) : les personnalités qualifiées sont désignées d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau.

Pour le collège 3 (collectivités territoriales et membres associés) : le nombre de représentants des collectivités territoriales est de 1 membre ; le nombre de représentants des membres associés est fixé à : 3 membres.

Le siège devant être pourvu par une collectivité territoriale est attribué au Conseil régional des Pays de la Loire. Le représentant de la Région est désigné par la Région.

Les trois représentants des membres associés sont désignés par le conseil d'administration, réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, à l'unanimité. Les abstentions, votes blancs ou nuls ne sont pas considérés comme des suffrages valablement exprimés.

Pour les collèges 4 et 5 (représentant des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs et des autres personnels) :

Les collèges 4 et 5 sont représentés au conseil d'administration du PRES par un représentant, élu au scrutin majoritaire à un tour. Le candidat ayant obtenu le plus de voix au sein de son collège est déclaré élu. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Sont électeurs et éligibles les personnels enseignants-chercheurs, et chercheurs, et les autres personnels en fonction au PRES ou mis à disposition du PRES et y exerçant au moins 20 % de leur temps de service.

Disposition transitoire : tant que le collège ne comprend pas au moins trois personnes, le représentant est désigné par le conseil d'administration sur proposition du Bureau.

Pour le collège 6 (représentant des doctorants) : le représentant des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein des établissements membres du PRES est élu par et parmi les représentants élus des étudiants siégeant au sein des conseils des écoles doctorales.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter au sein du conseil d'administration.

Le directeur général, l'agent comptable ainsi que toute personne dont le président ou la majorité des membres souhaitent recueillir l'avis assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsqu'un membre désigné du conseil d'administration doit être remplacé, son remplacement se fait dans les mêmes conditions que sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Sauf pour ce qui concerne le président, lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités suivantes. Le siège est attribué au candidat arrivé en second en matière de nombre de voix attribuées. Si le candidat ne souhaite pas siéger, ou s'il a perdu la qualité au titre de laquelle il était éligible, le choix se portera sur le candidat suivant, jusqu'à épuisement des candidats. Dans le cas où le remplacement des élus ne peut intervenir par application des dispositions précédentes, il est procédé à un nouveau scrutin pour la durée du mandat restant à courir.

2.3. Prérogatives

Le président par ses décisions et le conseil d'administration par ses délibérations assurent l'administration de l'établissement.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toute personnalité compétente et notamment des membres associés non représentés à ce conseil.

Le conseil d'administration nomme selon les dispositions de l'article 5.2. les quatre personnalités extérieures membres du conseil scientifique.

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du bureau, les quatre personnalités extérieures membres du comité d'orientation.

Le conseil d'administration peut mettre en place, en fonction des besoins exprimés ou des sujets abordés, des groupes de travail thématiques associant membres fondateurs et membres associés afin de préparer ses prochaines réunions.

Article III - Le bureau exécutif

3.1. Rôle du bureau exécutif

Le bureau exécutif assiste et conseille le président. Le bureau exécutif alimente la réflexion sur le développement du PRES et assure la continuité de la politique du PRES.

3.2. Fonctionnement du bureau exécutif

Le président préside le bureau exécutif. Le bureau se réunit une fois par mois et chaque fois que les circonstances l'exigent. Lorsqu'ils sont absents, les membres du bureau ne peuvent pas se faire représenter.

3.3. Composition du bureau exécutif

Il comprend (conformément à l'article 10 du décret de création)

- le président du PRES
- les 3 vice-présidents du PRES
- 2 représentants des membres fondateurs du PRES désignés par et parmi ces derniers par un vote à la majorité des représentants des membres fondateurs, au conseil d'administration du PRES, présents ou représentés lors de la réunion de désignation de ces représentants au bureau.
- 1 représentant des membres associés désigné par l'ensemble des membres associés parmi les trois membres associés siégeant au conseil d'administration du PRES. Le vote a lieu à la majorité des membres associés présents ou représentés lors de la réunion de désignation de ce représentant.

Sont invités permanents :

- Le directeur général
- Le secrétaire général
- L'agent comptable

Le bureau propose les deux personnalités qualifiées qui siégent au conseil d'administration et qui sont ensuite choisies d'un commun accord par les membres fondateurs.

Article IV - Le comité d'orientation

4.1. Rôle du comité d'orientation

Le comité d'orientation est une instance de proposition et de consultation. Il doit permettre, d'une part, d'informer les acteurs régionaux des activités du PRES et, d'autre part, de recueillir leur avis sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement. Le comité peut ainsi émettre des propositions en matière d'organisation, d'évolution statutaire, d'orientation, etc. Il est informé des travaux du conseil scientifique.

4.2. Composition du comité d'orientation

Il comprend:

- L'ensemble des membres siégeant au conseil d'administration du PRES et un représentant de chacun des membres associés non représentés au conseil d'administration du PRES.
- Un représentant de chaque grand organisme de recherche (INSERM, INRA, INRIA, CNRS, IFREMER, LCPC)

- le Préfet de Région ou son représentant
- le Recteur ou son représentant
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant
- un représentant de chacune des collectivités suivantes : le Conseil régional des Pays de la Loire, les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée, Angers Loire Métropole, Nantes Métropole, Le Mans Métropole, Laval Agglomération, la Communauté d'agglomération du Choletais, la ville de Saumur, la ville de la Roche sur Yon et la CARENE.
- 4 personnalités extérieures désignées d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau
- les représentants des deux chambres consulaires régionales (Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale, Chambre d'agriculture régionale) représentant les milieux professionnels
- le président, (ou son représentant) de chacun des pôles de compétitivité régionaux (Végépolys, EMC2, Atlantic Biothérapies, Enfant, Image & réseaux, Génie civil-Ecoconstruction, Id4CAR, Valorial, Elastopôle...) dans lesquels les membres du PRES sont représentés et le président du Cluster West ou son représentant
- le directeur du CROUS des Pays de la Loire ou son représentant
- le directeur général du PRES

Le président peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter aux réunions du comité d'orientation toute personnalité compétente et notamment des représentants des PRES avec lesquels L'UNAM serait amené à collaborer.

4.3. Fonctionnement du comité d'orientation

Le président du PRES assure la présidence du comité d'orientation. Le comité se réunit une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Lorsqu'un membre du Comité d'Orientation perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir suivant les modalités qui ont présidé à sa nomination.

Lorsque le président du Comité d'Orientation est empêché, il délègue à l'un des membres du bureau du PRES la présidence de ce comité.

Les recommandations et propositions du comité d'orientation ne font a priori pas l'objet d'un vote. Toutefois, le président peut demander un vote sur certaines propositions ou recommandations ou bien encore sur un classement.

Article V - Le conseil scientifique

5.1. Rôle du conseil scientifique

Le conseil scientifique fait des propositions, émet des avis et réalise des études sur ou en relation avec les orientations du PRES en matière de recherche et de formation.

Dans ce cadre, il est consulté et compétent pour donner un avis et faire des propositions dans les domaines suivants :

- L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action stratégique
- les projets de renforcement ou de création de structures fédératives
- la validation et le financement de projets scientifiques sur appels d'offres ouverts par L'UNAM
- l'affectation aux laboratoires de recherche de moyens incitatifs à la structuration
- la gestion coordonnée des Ecoles Doctorales et leur ouverture à l'international
- le développement et la conduite de projets communs notamment à l'international en particulier et au sein de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur

- la création de masters internationaux
- la valorisation des résultats de la recherche
- la gestion des grands équipements collectifs de recherche ainsi que des plateformes technologiques
- la culture scientifique, technique et industrielle

Il donne également son avis sur la mise en œuvre de ces actions.

5.2. Composition du conseil scientifique

Il comprend avec voix délibérative les membres suivants :

- Les 3 vice-présidents du conseil scientifique des établissements fondateurs au moment de la création du PRES et le directeur de la recherche de l'école centrale
- 2 représentants des sept autres membres fondateurs désignés d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau
- 1 représentant des membres associés désigné d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau
- le directeur de chacun des trois collèges doctoraux
- 4 personnalités extérieures désignées d'un commun accord par le conseil d'administration réuni en formation restreinte aux membres fondateurs, sur proposition du Bureau.
- Le président du CCRRDT des Pays de la Loire
- le Directeur général du PRES

Assistent avec voix consultative:

- Un représentant de chacun des organismes de recherche présents dans la région : CNRS, INSERM, INRA, INRIA, IFREMER, LCPC
- Le délégué régional à la recherche et à la technologie des Pays de la Loire
- Le directeur de la recherche, de l'enseignement supérieur, de l'international et de l'Europe au Conseil régional des pays de la Loire (DRESIE)

Le Conseil scientifique est présidé par l'une des quatre personnalités extérieures de ce conseil désignée par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Le directeur général du PRES assure la vice-présidence du conseil scientifique.

5.3. Fonctionnement du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Il peut être réuni à la demande d'un tiers de ses membres avec voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil Scientifique peut se réunir valablement si au moins la moitié de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés, chaque membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations et propositions, éventuellement classées font l'objet d'un débat et sont validées par un vote à la majorité des bulletins exprimés. Elles font l'objet d'un compte rendu, signé par son président et transmis au Conseil d'Administration.

Le président du conseil scientifique peut inviter, avec voix consultative, à tout ou partie de ses travaux et réunions, toute personne dont les compétences seraient utiles aux débats et délibérations.

Le conseil scientifique peut mettre en place, en fonction des besoins exprimés ou des sujets abordés, des groupes de travail thématiques associant des représentants de l'ensemble des membres fondateurs et associés.

Article VI – Le Comité d'Orientation et de Suivi de la Formation Doctorale (COS)

6.1. Composition du Comité d'orientation et de suivi

Un Comité d'orientation et de suivi de la formation doctorale est mis en place au sein du PRES par les établissements co-accrédités ou associés afin d'assurer la coordination de l'ensemble des Ecoles doctorales (ED). Cette instance permet aux établissements de disposer d'une vision globale de l'ensemble des Ecoles doctorales.

Le Comité d'orientation et de suivi comprend :

- des membres avec voix délibérative:
 les chefs des établissements co-accrédités ou associés ou leurs représentants;
 il est présidé par le Président du PRES;
- des invités avec voix consultative:
- les directeurs des Ecoles doctorales et les directeurs adjoints, désignés dans les conditions de l'article 6.2.1.;

les directeurs des Collèges doctoraux ;

le représentant étudiant au CA du PRES (cf. Collège 6 de l'article 2.2);

le Directeur Général du PRES ou son représentant.

Le Président peut en fonction de l'ordre du jour, inviter aux réunions toute personne qualifiée pouvant apporter une contribution aux débats.

6.2. Rôle et fonctionnement du Comité d'orientation et de suivi

Le Comité d'orientation et de suivi :

- ❖ propose la désignation du directeur de l'Ecole doctorale et des directeurs adjoints, cette proposition ayant été préalablement soumise pour avis aux conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou associés et au conseil de l'Ecole doctorale conformément à l'article 10 de l'arrêté du 7 août 2006;
- * examine et valide le programme d'actions de l'Ecole doctorale ;
- constitue le lieu d'échanges et de partage de la politique de formation à la recherche et à l'insertion professionnelle des Ecoles doctorales régionales et les politiques propres des établissements accrédités ou associés,
- se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président,
- statue à la majorité des voix de ses membres ; en cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

6.2.1. Structure de l'Ecole Doctorale

L'Ecole doctorale est dirigée par un directeur, comprend un bureau, le conseil de l'Ecole doctorale et pour gérer les affaires de proximité, une cellule de site.

a) <u>Le directeur de l'Ecole doctorale</u> est choisi parmi les membres des unités ou équipes de recherche contractualisés professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités, les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'Ecole

doctorale au sein de l'établissement support. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans.

Conformément à l'article 6 du présent document, le Comité d'orientation et de suivi propose la désignation du directeur de l'Ecole doctorale après avis des conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou associés ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'Ecole doctorale. Le directeur est ensuite nommé par le chef de l'établissement support de l'Ecole doctorale.

Le directeur de l'Ecole doctorale est assisté de directeurs adjoints, issus des établissements coaccrédités. La procédure de nomination des directeurs adjoints est identique à celle du directeur.

- b) <u>Le bureau de l'Ecole doctorale</u> comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil.
- c) <u>Le conseil de l'Ecole doctorale</u> composé de 27 membres, respecte les poids respectifs des forces présentes sur chacun des sites participant à l'Ecole doctorale, attendu que les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. En ce qui concerne les représentants des enseignants chercheurs et chercheurs, les forces à prendre en compte sont le nombre des enseignants-chercheurs et chercheurs des laboratoires accrédités, tels qu'ils apparaissent dans le document ayant servi de base à l'élaboration des contrats quadriennaux des établissements co-accrédités ou associés, le nombre de leurs membres titulaires habilités à diriger les recherches et le nombre de thèses soutenues sur quatre ans. En ce qui concerne les représentants des doctorants, les forces à prendre en compte sont le nombre de doctorants inscrits et le nombre de thèses soutenues au cours des quatre dernières années.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé, le Conseil de l'Ecole doctorale est composé comme suit:

- 1. douze représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs des unités de recherche constitutives de l'Ecole doctorale, désignés, pour chaque établissement, par le chef d'établissement correspondant après avis du conseil scientifique de l'établissement,
- 2. un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service titulaires des unités de recherche, désigné par le chef d'établissement auquel il est affecté après avis du conseil scientifique de l'établissement,
- 3. cinq doctorants appartenant à l'Ecole doctorale élus par leurs pairs au sein de chaque site (les doctorants devant représenter 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure),
- 4. huit membres extérieurs à l'Ecole doctorale choisis parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques d'une part et les secteurs industriels et socio-économiques susnommés d'autre part et ce à part égale. Ces membres extérieurs sont choisis par les autres membres du conseil de l'Ecole doctorale sur proposition du bureau de l'Ecole doctoral,
- un représentant de la direction du PRES.

A chacun des représentants des enseignants-chercheurs, des ITA et BIATOSS, et des doctorants est associé un suppléant du même collège ayant voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Les membres du bureau de l'Ecole doctorale préparent les réunions du conseil de l'Ecole doctorale et y participent. Ces membres peuvent ne pas être membres du conseil.

Le conseil peut donner au bureau délégation de gérer le quotidien de l'Ecole doctorale à l'exclusion de l'attribution des allocations de recherche du (des) Ministère (s) de tutelle des établissements accrédités.

d) Le conseil de l'Ecole doctorale peut proposer au directeur ou directeur adjoint du site, qui l'accepte ou non après avis du chef de l'établissement, de créer une cellule de site pour assurer au quotidien sa gestion de proximité. Dans les cas où les forces en présence ne justifient pas la création de cette entité, le conseil de l'Ecole doctorale peut proposer de confier la gestion du quotidien au collège doctoral de site.

La cellule de site est animée par le directeur ou, à défaut, par un des directeurs adjoints de l'Ecole doctorale représentant l'établissement contribuant le plus, sur le site, à l'Ecole doctorale. Elle est constituée des membres du site du conseil de l'Ecole doctorale auxquels peuvent être adjoints des représentants des laboratoires contractualisés qui ne seraient pas représentés.

Elle a notamment pour mission de donner des avis sur les demandes de financements (participation à des colloques, séjour à l'étranger...) des doctorants et de gérer les formations de site. Le conseil de l'Ecole doctorale peut déléguer aux cellules de site (ou aux collèges doctoraux de site) le traitement de dossiers nécessitant une grande rapidité de prise en charge. Les actes relevant du quotidien seront énumérés dans les règlements intérieurs des Ecoles doctorales.

Les propositions qui émanent des cellules de sites (ou des collèges doctoraux de site) sont transmises au conseil de l'Ecole doctorale et, sur chacun des sites concernés, aux conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou associés.

6.2.2. Collège Doctoral

Sur chacun des sites des Ecoles doctorales accréditées pour les Universités d'Angers, du Maine, de Nantes et pour l'Ecole Centrale de Nantes, est créé un collège doctoral (CD) constitué des Ecoles doctorales accréditées sur chaque site. Chaque Collège doctoral a parmi ses missions, celles de donner aux étudiants une lisibilité et visibilité optimale globale et structurée de l'ensemble des Ecoles doctorales sur chacun des sites, de proposer aux doctorants des formations diversifiées, notamment à l'insertion professionnelle sur chacun des sites, de diffuser les informations nécessaires aux doctorants, d'organiser les forums pour doctorants, de coordonner le suivi administratif des doctorants et d'apporter les éléments statistiques globaux, notamment sur le suivi et le devenir des doctorants et docteurs.

Chaque Collège doctoral est dirigé par un directeur nommé par le chef de l'établissement co-accrédité le plus impliqué dans les Ecoles doctorales du site, en concertation avec les chefs des établissements co-accrédités ou associés du site.

Il est assisté d'un conseil du collège doctoral (CCD) composé des directeurs et directeurs adjoints des Ecoles doctorales, membres des établissements co-accrédités du site, de dix représentants élus par et parmi les chercheurs et enseignants-chercheurs issus des différentes Ecoles doctorales du site, au prorata de leurs poids respectifs sur le site avec au moins un représentant par Ecole doctorale, d'un représentant des établissements associés liés au site, de quatre doctorants élus par et parmi les doctorants du site et d'un représentant de la direction du PRES.

Le Conseil du collège doctoral peut émettre des avis qui seront transmis aux conseils des Ecoles doctorales, aux conseils scientifiques des établissements co-accrédités ou associés ou aux instances qui en tiennent lieu, au conseil d'administration de l'établissement porteur et au Comité d'orientation et de suivi du PRES.

Article VII - Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur est adoptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sur proposition du président du PRES.

Article VIII - Conflits d'interprétation

Les dispositions prévues dans les statuts de « Université Nantes Angers Le Mans » prévalent, en cas de conflit d'interprétation, sur tout ou partie des dispositions figurant dans le présent règlement.